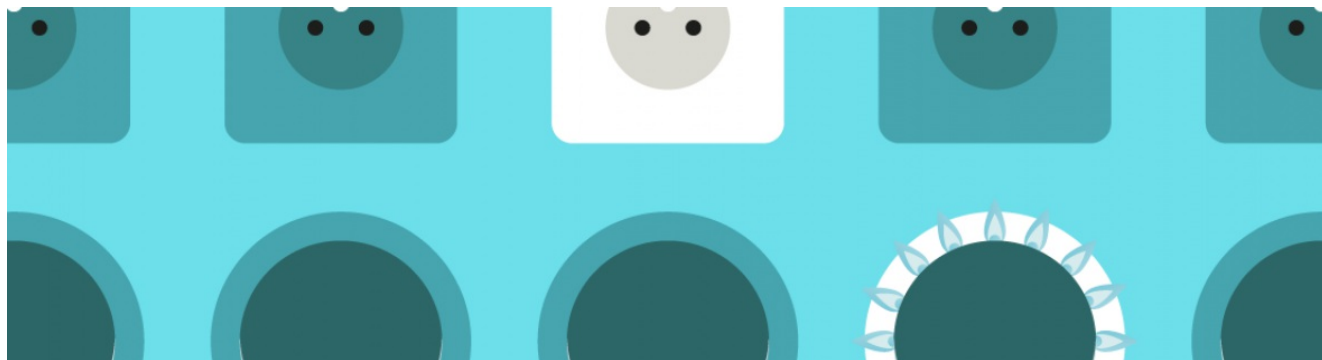


## FICHE PRATIQUE



# Comment comparer les offres ?

## L'ESSENTIEL

Pour comparer les offres, j'utilise le comparateur d'offres Énergie-Info.

Je ne compare pas uniquement le prix. Je regarde également leur évolution, le service clientèle, les modes de paiement proposés, les frais en cas de résiliation...

Il existe deux types d'offres : les tarifs réglementés fixés par l'Etat et les offres de marché dont les prix sont déterminés par contrats (indexés, fixes...)

## LA FICHE

### Où comparer les offres d'électricité et de gaz ?

Le [comparateur d'offres Énergie-Info](#) me permet de comparer les différentes offres d'électricité et de gaz naturel.

Lorsque ma consommation dépasse un certain plafond ou si je dispose de plusieurs sites, les fournisseurs peuvent me proposer des offres sur mesure. Je consulte la [liste des fournisseurs](#) et je les contacte pour obtenir des offres personnalisées. Je peux également utiliser les outils [demande d'offres d'électricité](#) et [demande d'offres de gaz](#).

Si je suis un professionnel, je peux demander conseil à ma [chambre de commerce](#) ou à ma représentation sectorielle pour m'accompagner dans mes choix.

Pour ma copropriété, je demande conseil à mon syndic.

### Sur quels critères comparer les offres ?

Avant de choisir un fournisseur, je dois avoir une bonne connaissance de mes besoins, notamment :

- Quantité consommée,

- Répartitions dans le temps de mes consommations,
- Possibilités d'interruption de ma consommation,...

Pour cela, je peux m'appuyer sur l'historique des factures transmises par mon fournisseur et demander des informations complémentaires à mon gestionnaire de réseau.

Je compare les offres entre elles sur l'ensemble des critères qui sont importants pour moi :

## 1 Le prix de vente de l'énergie :

Je vérifie si l'offre inclut ou non l'acheminement.

Attention : certaines offres d'électricité n'affichent que la partie énergie. A la différence des autres, elles n'incluent pas la part acheminement (également appelé TURPE - Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité).

Pour déterminer le montant de la part acheminement et pouvoir comparer ces offres aux autres, utilisez l'outil mis en place par la Commission de régulation de l'énergie : <http://www.cre.fr/reseaux/reseaux-publics-d-electricite/calculatrices-des-tarifs>.

Je compare la partie fixe (l'abonnement) et la partie variable (la consommation en "kilowattheures" - kWh), en comparant les montants sur la même base (soit hors toutes taxes, soit hors TVA, soit TTC).

Dans le cas d'une offre d'électricité "heures pleines / heures creuses", je compare les deux niveaux de prix du kWh selon l'heure d'utilisation.

## 2 les modes d'évolution des prix :

Le mode d'évolution des prix influence fortement le niveau de prix futur de l'offre que je choisis :

- **Les offres au tarif réglementé** : Les tarifs réglementés de vente d'énergie sont fixés par les pouvoirs publics. En, électricité, ils évoluent une fois par an (généralement le 1er août). En gaz, depuis le 1er janvier 2013, les tarifs peuvent évoluer tous les mois.

- **Les offres de marché à prix indexé** : Le prix des offres de marché à prix indexé évolue en fonction de l'évolution d'une valeur de référence indiquée dans le contrat. Par exemple, lorsque le prix d'une offre de marché est indexé sur les tarifs réglementés de vente, le prix de cette offre évoluera à la même fréquence que les tarifs réglementés dans le respect du niveau d'indexation défini dans le contrat.

- **Les offres de marché à prix fixe** : Le prix des offres de marché à prix fixe est figé pendant une durée déterminée par contrat : 1 an, 2 ans ou 3 ans. Les fournisseurs s'engagent sur le prix pendant une durée déterminée.

- **Les offres de marché à prix libre** : Les prix des offres de marché à prix libre sont fixés librement par le fournisseur. Leur évolution est définie par le contrat.

Si je quitte les tarifs réglementés, selon ma situation, je peux ensuite y revenir ou non.

> Voir : [Puis-je revenir au tarif réglementé après une offre de marché ?](#)

## 3 la durée d'engagement prévue au contrat :

Je regarde la durée d'engagement prévue par le contrat et les conséquences en cas de résiliation anticipée.

## 4 les conditions de résiliation :

- motifs de résiliation,
- durée du préavis,
- frais justifiés éventuellement applicables...

## 5 les critères environnementaux : offres d'électricité « verte » ou offres de gaz naturel « compensées carbone »

En électricité, une offre est dite « verte » si le fournisseur peut prouver qu'il a produit ou acheté de l'électricité d'origine renouvelable en quantité équivalente à la consommation des clients ayant souscrit à cette offre. Une certification par le biais de garanties d'origine a été mise en place.

> Voir : [Qu'est-ce qu'une offre d'électricité verte ?](#)

En gaz, il existe des offres « compensées carbone ». Ces offres intègrent dans leur prix l'achat de crédits carbone pour compenser les émissions de CO2 liées à votre consommation de gaz naturel.

## Ce qui ne change pas, quel que soit mon fournisseur et le type d'offre

### La qualité de l'énergie reste identique

La qualité de l'électricité et celle du gaz naturel sont garanties par les gestionnaires de réseaux de distribution de ma commune : elles ne dépendent pas du fournisseur que j'ai choisi.

### Les services d'urgence et de dépannage électricité et gaz sont toujours les mêmes

Les services d'urgence et de dépannage sont toujours assurés par le gestionnaire du réseau de distribution, quel que soit mon fournisseur d'énergie.

Leurs numéros de téléphone (qui figurent sur mes factures d'électricité et de gaz) et leurs délais d'intervention restent inchangés, dans tous les cas.



**Pour tout savoir sur vos démarches et vos droits :**

Consultez le site Internet [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr) ou contactez-le

**0 800 112 212** Service & appel gratuits